



HAL
open science

**L’“ ANCIENNE ” OU LA “ NOUVELLE ROME ” :
LES MONASTÈRES GRECS SOUS DOMINATION
LATINE ENTRE ROME ET CONSTANTINOPLE (13
e -15 e SIÈCLES)**

L. Voisin

► **To cite this version:**

L. Voisin. L’“ ANCIENNE ” OU LA “ NOUVELLE ROME ” : LES MONASTÈRES GRECS SOUS DOMINATION LATINE ENTRE ROME ET CONSTANTINOPLE (13 e -15 e SIÈCLES). *Chronos*, 2013, 28, pp.7-24. halshs-03653229

HAL Id: halshs-03653229

<https://shs.hal.science/halshs-03653229>

Submitted on 27 Apr 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'« ANCIENNE » OU LA « NOUVELLE ROME » :
LES MONASTÈRES GRECS SOUS DOMINATION LATINE
ENTRE ROME ET CONSTANTINOPLE (13^e-15^e SIÈCLES)

LUDIVINE VOISIN¹

Plus d'un siècle après l'établissement des Normands en Italie du Sud, une autre dynastie franque, originaire du Poitou, s'établit en pays grec et étend sa domination sur une population majoritairement hellénophone, de culture et de foi grecques à Chypre : les Lusignans en 1192². La monarchie franque s'y maintient jusqu'en 1473, année où s'amorce la transition politique et administrative de l'île vers le règne vénitien (1489-1570/1571). Le détournement de la quatrième croisade sur Constantinople (1203-1204) marque une étape supplémentaire dans l'expansion latine en Orient : la prise de la capitale de l'empire byzantin (12-15 avril 1204) convainc les croisés de leur irrésistible force. Les Latins se dispersent alors sur les routes de la Grèce continentale et insulaire, que leurs chefs ont prévue de se répartir avant même la prise de Constantinople (Van Tricht 2011 : 41-46). Le Péloponnèse est conquis en 1205 par des chevaliers franc-comtois et champenois : la principauté franque de Morée survit difficilement jusqu'en 1430, date à laquelle elle est cédée au despotat d'Épire. Les grands vainqueurs de la conquête latine sont finalement les Vénitiens qui établissent un empire colonial dont l'île de Crète constitue la plus importante terre de peuplement (1205-1645/1669). La domination latine se replie aux 15^e et 16^e siècles sous l'effet des conquêtes ottomanes mais une poche de résistance latine se maintient encore à Corfou au 18^e siècle.

Se succèdent donc, à l'exception de Constantinople reconquise par les Byzantins en 1261, au moins trois siècles de domination latine au fil desquels de nombreux monastères grecs survivent, naissent ou disparaissent³. Au-delà de la rupture politique que constitue la conquête latine, l'institution monastique grecque se perpétue dans les territoires gréco-latins aux évolutions économiques, sociales et culturelles distinctes : la continuité institutionnelle est garantie par la plupart des pouvoirs latins en place – différents types de monastères privés, autonomes et dépendants de la puissance publique continuent d'évoluer en territoires gréco-latins – de même que la culture monastique, héritée de la période byzantine, persiste au sein des monastères⁴. Si l'identité des détenteurs du pouvoir politique en Orient gréco-latin diffère – Francs, Vénitiens et Génois –, une autorité garantit l'unité de cet espace colonial disparate : la papauté. La création des États francs et vénitiens d'Orient – nous excluons

¹ Université de Rouen.

² Cet article est issu d'une communication présentée lors de la V^e Rencontre Internationale des Doctorants en Études Byzantines à Paris, INHA, le 20 octobre 2012. En 1191, sur le chemin qui mène en Terre Sainte, Richard Cœur de Lion arrache l'île de Chypre à l'empereur auto-proclamé Isaac Comnène. Après une révolte des archontes, le roi d'Angleterre cède l'île aux Templiers qui la lui rétrocèdent après une seconde révolte. Finalement, Guy de Lusignan, écarté du trône de Jérusalem, rachète l'île au roi d'Angleterre, en 1192 (Richard 2012 : 234-235, 241).

³ Nous réservons le terme « Byzantins » aux sujets de l'empire et du patriarcat grecs de Nicée puis de Constantinople. Le terme « Grecs » est employé dans son acception culturelle pour désigner la population hellénophone, de culture et de foi grecques, qu'elle appartienne au monde byzantin ou aux États gréco-latins fondés après 1191-1204.

⁴ Nous renvoyons à notre thèse en cours de publication : Voisin L., *Comme un loup poursuivant un mouton... Les monastères grecs sous domination latine (XIII^e-XVI^e siècles)*, thèse de doctorat soutenue le 2 décembre 2011 à l'Université de Rouen.

volontairement le domaine génois de notre étude – intervient au moment où l'autorité pontificale exerce sa suprématie sur la chrétienté latine (Paravicini Bagliani 1993 : 575-576). La quatrième croisade et la soustraction d'une grande partie des anciens territoires sous juridiction du patriarcat grec offrent à la papauté l'opportunité de réaliser enfin son projet de domination universelle de la chrétienté.

Puisque, dans l'esprit de la papauté, l'union des Églises d'Orient et d'Occident est réalisée, de fait, en 1204, par la soumission des Grecs au pouvoir latin, le Siècle apostolique établit une correspondance nourrie avec ses nouveaux fidèles : les moines grecs. Ces lettres pontificales ainsi que d'autres sources, latines et grecques, écrites et matérielles, livrent des informations éclairantes sur la réaction des moines grecs face au glissement de juridiction, du patriarcat de Constantinople à celui de Rome, qui s'opère à partir de 1191 et 1204 et sur le rôle de ces moines dans le nouvel « ordre universel » élaboré dans l'esprit des pontifes. L'intégration des monastères grecs à la juridiction de Rome et la rupture du lien qui unit le patriarcat de Constantinople aux monastères désormais situés de l'autre côté de la frontière ne constituent pas des évidences au lendemain de la conquête latine de l'empire byzantin, comme le prouve notre corpus.

Des moines grecs « tout à fait désobéissants et rebelles à l'Église de Rome » ?⁵

L'historiographie grecque, notamment crétoise, a longtemps perpétué un schéma historique qui présentait les moines grecs comme des résistants à l'occupant étranger, qu'il soit latin ou ottoman (Détorakis, Psilakis, Chatzikostis 1986 : 5-6). Le réexamen des sources écrites démontre que la réalité historique ne suit pas toujours ce schéma manichéen.

Les preuves d'une résistance acharnée des moines grecs pour défendre leur identité culturelle et religieuse face aux Latins sont rares. Dans l'Empire latin de Constantinople (1204-1261), l'exil du patriarche grec Jean X Kamateros à Nicée et l'affaiblissement du pouvoir impérial latin à partir des années 1220 éclairent, en partie, l'hostilité ponctuelle des moines grecs aux tentatives de la papauté pour réaliser l'union des Églises dans la capitale, entre les années 1214 et 1223 (Van Tricht 2011 : 28). Les périodes de régence du pouvoir impérial constituent en effet des moments propices à l'intervention des légats pontificaux dans la vie religieuse de l'empire : en pleine vacance du pouvoir impérial et patriarcal latin, le légat Jean de Sainte-Praxède procède, par exemple en 1220, au transfert de deux monastères grecs de l'empire à des établissements latins (Wolff 1954 : 277 ; Nicol 2005 : 30-31 ; Van Tricht 2011 : 233-234). Le pouvoir impérial latin est d'autant plus affaibli dans les années 1220 qu'il subit plusieurs défaites contre les Grecs du Despotat d'Épire et de l'empire de Nicée (Van Tricht 2011 : 193). C'est justement dans ce contexte difficile que les sources sur la protection impériale des monastères grecs deviennent silencieuses et que les moines grecs de l'empire latin sont désignés comme « rebelles » à l'autorité latine. Il semble donc bien que l'hostilité des moines grecs à l'égard de l'Église de Rome soit, en partie, la conséquence d'une politique agressive de la papauté en direction de ces monastères qui ont perdu leurs protecteurs : le patriarche grec et les empereurs latins, qui se fondus dans le modèle impérial byzantin (Van Tricht 2011 : 72-78).

Les motifs d'opposition des moines grecs de l'empire latin à l'Église de Rome ne sont pas toujours mentionnés dans les sources pontificales. Sur sept exemples avérés d'insubordination, seuls quatre cas d'insoumission sont clairement caractérisés pour l'empire latin de Constantinople : entre 1213 et 1214, puis en 1220, des moines grecs se

⁵ Tautu 1950 : n° 91.

montrent « désobéissants » et « rebelles » à l'autorité de l'Église latine⁶ ; en 1220, d'autres moines refusent de prêter un serment de fidélité écrit à la papauté⁷ ; enfin, toujours dans les années 1220, des moines de Saint-Jean-Prodrôme de Pétra, à Constantinople, rejettent l'Église latine qu'ils jugent « hérétique » en raison de l'usage du pain azyme lors de la célébration eucharistique, de la récitation du *Filioque* dans le *credo* et de la croyance au purgatoire (Gill 1974 : 143-147).

Ces quelques exemples démontrent bien que l'Église romaine éprouve des difficultés pour imposer son autorité sur les moines grecs, dont l'acte d'allégeance public doit se manifester par un serment écrit à la manière des évêques grecs en pays gréco-latins (Gill 1979 : 31-32). La réalisation de l'union des Églises, comprise comme l'uniformisation des pratiques et du dogme sous l'autorité de l'Église de Rome, constitue également un motif de résistance monastique, comme l'indique l'exemple de Saint-Jean de Pétra. Il faut toutefois manipuler ces sources avec précaution : la réaction hostile des moines grecs de l'empire latin de Constantinople se dévoile ici à travers le prisme des chancelleries papale et patriarcale grecque. Or la papauté et le patriarcat grec entendent peut-être tirer avantage de cette prétendue hostilité monastique. Les documents pontificaux relatifs aux monastères grecs de Constantinople démontrent en effet l'intérêt économique de l'Église latine dans la question monastique : prêter aux moines grecs un sentiment d'aversion à l'égard de l'Église latine justifie aisément le transfert de leurs biens à des communautés monastiques latines qui n'ont pas été comprises dans la répartition du butin entre croisés (Van Tricht 2011 : 201-205)⁸. Quant au patriarcat grec, il convient de s'interroger sur la véracité des propos rapportés par son titulaire, Germanos II (1223-1240), ouvertement hostile à l'Église latine jusqu'en 1232, au sujet de Saint-Jean de Pétra : s'agit-il là d'un récit impartial de la résistance des moines grecs ou bien d'une projection des sentiments antilatins du patriarche sur la situation constantinopolitaine ? (Gill 1974 : 138-139) Le caractère indirect de nos sources invite à la plus grande prudence.

Il est vrai qu'à Chypre, au même moment, le dogme et la pratique religieuse cristallisent également les tensions entre conquérants latins et moines grecs. La mort sur le bûcher de treize moines grecs de Kantara, dans les Kyrénia, en 1231, révèle les tensions entre Grecs et Latins autour de la question liturgique : les moines grecs refusent en effet de reconnaître la validité du pain azyme utilisé pour l'eucharistie latine (Schabel 2005 : 195-196 ; Schabel 2010c : 8). La liturgie constitue donc le cœur du problème dans la première moitié du 13^e siècle et la papauté contribue à exacerber ces tensions de manière directe ou indirecte. À Chypre, le pape Grégoire IX (1227-1241) ordonne en effet que soient privés d'offices ceux qui refusent de reconnaître la validité des pratiques latines⁹. L'affaire des moines de Kantara met en évidence le rôle de ce pape et de son émissaire, le Dominicain André, qui a sans doute, par son zèle,

⁶ Tautu 1950 : n^{os} 97, 99.

⁷ Tautu 1950 : n^o 71.

⁸ Tautu 1950 : n^{os} 97, 99. Les documents pontificaux sont assez explicites : « *Cum universa monasteria et metochia imperii constantinopolitani citra Marccam ex forma pacis inite sint per Dei gratiam Ecclesie restituta, que in eius ignominiam et despectum laici detinuerunt hactenus violenter, nos, volentes ut ecclesia Sancte Praxedis aliquid de bonis Ecclesie percipiat in imperio Romanie...* » (« Bien que l'ensemble des monastères et métoques de l'empire de Constantinople en deça de *Macra* aient été restitués, par la grâce de Dieu, conformément au plan de paix initié, à l'Église, que des laïcs ont jusqu'ici violemment maintenue dans le déshonneur et le mépris, nous, souhaitant que l'église Sainte-Praxède reçoive quelque chose des biens de l'Église dans l'empire de Romanie... ») (Tautu 1950 : n^o 99). *Macra* désigne la ville côtière de Makri, située en Thrace à l'ouest de la Maritsa, qui marque la frontière entre le royaume de Thessalonique et l'empire latin de Constantinople (Van Tricht 2011 : 197).

⁹ Schabel 2010a : n^o d-35.

outrépassé sa mission auprès des moines grecs (Schabel 2010c : 7, 34). Dans la capitale impériale, entre 1236 et 1240, une tentative de reconnaissance forcée de la validité des pratiques latines par un moine grec est également orchestrée par des Dominicains de Constantinople chargés d'appliquer les décisions pontificales (Laurent 1971 : N. 1287).

Dans ces deux exemples, l'Église de Rome, relayée sur place par le patriarche latin et les ordres religieux, ne rencontre aucun obstacle à son projet d'union des Églises : à Constantinople, le pouvoir impérial n'assure plus sa mission de protection des monastères grecs et ne constitue plus de rempart aux tentatives de l'Église de Rome à l'égard des Grecs depuis les années 1220¹⁰. À Chypre, les tensions latentes entre Grecs et Latins, qui se nourrissent de polémiques anciennes, resurgissent entre 1231 et en 1246, dans un contexte bien particulier : le pouvoir royal est également affaibli et n'est plus en mesure de tempérer les projets pontificaux ; en outre, le clergé grec supérieur s'est exilé depuis 1240, laissant ainsi les monastères grecs seuls face aux prétentions papales (Kolbaba 2000 : 34-71 ; Schabel 2005 : 196-197)¹¹. La reconquête byzantine de Constantinople (1261) porte un coup d'arrêt aux ambitions de la papauté dans la capitale impériale. À Chypre, la promulgation, par le pape Alexandre IV (1254-1261), de la *Bulla Cypria* (1260), constitution qui régit les rapports entre les deux Églises, semble apaiser les tensions entre Grecs et Latins et favoriser l'acceptation du pouvoir latin et de l'Église de Rome par les moines grecs à partir du 14^e siècle¹².

En Crète, là où le mythe du moine résistant est pourtant le plus ancré dans l'imaginaire collectif contemporain, il faut attendre les années 1360 pour que l'on puisse déceler les traces d'une insubordination monastique à l'autorité latine. Entre 1359 et 1373, les communautés monastiques des métoques crétois de Sainte-Catherine du Sinaï et de Saint-Jean de Patmos sont troublées par des moines « rebelles », sous-entendu à l'autorité latine, et « schismatiques »¹³. À la même époque, un moine grec, dénommé Milettus, participe à la révolte de Saint-Titus (1363) qui dénonce les conditions sociales, économiques et religieuses imposées par les Vénitiens¹⁴. Encore une fois, l'imprécision des sources et la complexité des révoltes crétoises, en particulier celle de Saint-Titus, interdisent toute caractérisation précise de la nature de l'hostilité des moines grecs (Mc Kee 1994 : 181).

Ces quelques exemples précis et datés de l'empire latin de Constantinople et des deux grandes îles de la Méditerranée orientale laissent penser que des moines grecs se sont effectivement opposés au nouvel ordre politique, social et religieux imposé par les pouvoirs politiques latins et par l'Église de Rome après 1191-1204. Toutefois, en l'absence d'un corpus fourni de sources tout à fait convaincantes, la thèse d'une hostilité structurelle et naturelle du monachisme grec aux Latins établis dans l'ancien Empire byzantin ne tient pas. Au contraire, les preuves d'une reconnaissance par les moines grecs des autorités politiques latines et du pape de Rome sont nombreuses en Orient gréco-latin.

¹⁰ L'empereur Henri I^{er} de Constantinople (1206-1216) soutient par exemple les moines grecs d'Hosios Loukas, en Phocide, en 1210, et contribue à la libération de moines et de prêtres de l'empire latin de Constantinople emprisonnés par le cardinal-légit Pélage, vers 1214 (Van Tricht 2011 : 233-234).

¹¹ En 1246, des moines grecs sont déclarés « hérétiques » car ils refusent d'obéir aux commandements de l'Église et accueillent d'autres moines hérétiques (Schabel 2010a : n° e-17).

¹² La *Bulla Cypria* a fait l'objet de plusieurs éditions. Nous renvoyons ici à l'une des plus récentes (Schabel 2010a : n° f-35).

¹³ Tautu 1961 : n° 128 ; Tautu 1964 : n° 136 ; Hayez 1992-1993 : n° 2219.

¹⁴ De Monacis 1758 : 179.

Des moines grecs au cœur de l'« Église universelle »

Dès le lendemain de la conquête latine de l'empire byzantin, une relation synallagmatique s'établit entre la papauté et des monastères grecs. L'échange se crée à partir des nombreuses confirmations de biens et de droits acquis par les moines grecs depuis l'époque byzantine ou après la conquête latine : en échange de la protection du pape contre d'éventuelles attaques contre les biens monastiques ou les moines grecs, des communautés monastiques reconnaissent l'autorité religieuse latine sur les territoires gréco-latins, et ce, dès le pontificat d'Innocent III (1198-1216). L'allégeance au pape est prêtée jusque dans l'Empire latin de Constantinople, si l'on en croit le témoignage, antérieur à 1220, de deux monastères de Chalcédoine : le métoque de Rhaiktôr et Saint-Ange *tu Kirclimi* sont concédés au prieur de l'église constantinopolitaine Saint-Pierre des Pisans qui a pour ordre de laisser les moines grecs en place tant qu'ils reconnaissent l'autorité apostolique (Janin 1975 : 42, 59). La relation établie entre la papauté et les monastères grecs se prolonge jusqu'au milieu du 15^e siècle, et intègre, de fait, des établissements monastiques de Grèce continentale et insulaire à la juridiction pontificale¹⁵.

La protection des monastères grecs face à d'éventuelles attaques de clercs et de laïcs des deux confessions ne constitue pas l'unique passerelle établie entre les deux institutions. La reconnaissance de la compétence de la papauté en matière de justice d'appel met en évidence le statut pontifical de juge suprême de la chrétienté à partir du 14^e siècle. La compétence judiciaire de la papauté constitue l'un des éléments de l'établissement de son autorité sur tous les chrétiens, comme en témoignent les termes de l'union des Églises contractée en 1274 (Alberigo 1994 : 667). Un seul exemple permet cependant d'approcher l'intégration des monastères grecs au système judiciaire ecclésiastique romain. Sous le pontificat de Jean XXII (1316-1334), l'higoumène du monastère Saint-Georges des Manganes de Chypre fait appel, à plusieurs reprises, à l'arbitrage de la papauté pour casser des décisions prises par l'archevêque latin de Nicosie et qui lui sont défavorables. En 1326, l'higoumène Germanos adresse, par exemple, une nouvelle requête à Rome après avoir été dépouillé de biens et d'argent dans son monastère par des familiers de l'archevêque latin Jean de Nicosie¹⁶. La reconnaissance de l'autorité pontificale en Grèce latine se manifeste, de fait, par la sollicitation de l'arbitrage et de la protection de l'Église de Rome.

Le serment prêté au représentant local du pape, en premier lieu l'archevêque latin, constitue sans doute le témoignage public et officiel de cette reconnaissance, à la manière des évêques grecs, mais les preuves de l'exigence de ce serment par les higoumènes sont plus fournies en Italie du Sud qu'en Orient gréco-latin¹⁷. Un seul document pontifical mentionne l'exigence de ce serment dans l'empire latin de Constantinople : en 1220, des moines grecs refusent de prêter un serment d'allégeance écrit au pape et sont finalement autorisés à manifester leur fidélité par une promesse des mains¹⁸. Les preuves manquent pour affirmer l'existence d'un serment, écrit ou oral, prêté à l'Église romaine par les higoumènes de l'Orient gréco-latin. Toutefois, quelle que soit la manifestation visible de la fidélité des monastères à Rome, la reconnaissance

¹⁵ Plusieurs monastères grecs du monde gréco-latin font appel à la papauté pour qu'elle confirme leurs droits et leurs biens entre les 13^e et 15^e siècles : des monastères grecs de l'Attique, entre 1218 et 1236 (Tautu 1950 : n^{os} 42, 43, 216), ou encore des monastères crétois en 1434 et 1439 (Fedalto 1990 : n^{os} 288, 816, 806).

¹⁶ Schabel 2001 : n^o X 47.

¹⁷ Tautu 1961 : n^o 129.

¹⁸ Tautu 1950 : n^o 71.

de l'autorité pontificale par quelques monastères s'impose logiquement : dans des territoires où des sujets de Rome détiennent le pouvoir politique et constituent une partie de l'élite sociale, économique et culturelle, il paraît naturel de rechercher la protection du chef religieux incontesté des Latins. Et pourtant, la proportion réduite des monastères entretenant une correspondance avec la papauté invite à penser que cette fidélité n'est pas systématique.

Cet échange aux contours plus ou moins précis convainc en tout cas la papauté que tous les monastères de la chrétienté, grecs et latins, appartiennent bien à l'« ordre universel » établi, de fait, depuis la conquête de 1204 et surtout depuis le concile de Latran IV (1215) qui, pour la première fois, établit les grands traits d'une politique générale destinée aux Latins et aux Grecs de la juridiction romaine (Alberigo 1994 : 505-507, 513). Si l'on observe les différents termes utilisés pour désigner les moines grecs dans la correspondance pontificale depuis le 12^e siècle, on distingue en effet une évolution lexicale qui témoigne d'une vision universelle de l'institution monastique à partir du 13^e siècle. A. Peters-Custot a déjà souligné cette progression pour la correspondance pontificale adressée aux monastères grecs d'Italie du Sud (Peters-Custot 2009 : 458-473). L'enquête peut être élargie aux fondations de l'Orient gréco-latin après 1204. Au concile de Latran II, en 1139, les moines grecs apparaissent pour la première fois dans la législation conciliaire, alors que les monastères grecs d'Italie méridionale sont théoriquement intégrés à la juridiction pontificale depuis le 11^e siècle, selon les dispositions du synode de Melfi (1059) (Alberigo 1994 : 445 ; Peters-Custot 2009 : 235-236). Les moines grecs sont regroupés sous une expression générique, à savoir « ceux qui suivent 'la règle de saint Basile' », expression impropre à la réalité monastique byzantine puisque saint Basile n'a édicté que des préceptes, non une règle. La désignation des moines grecs par « leur » règle, aussi peu conforme soit-elle, se généralise dans la correspondance pontificale, comme le démontrent des documents datés de 1175 ou de 1216, sans pour autant être systématique¹⁹. À partir du pontificat d'Innocent IV (1243-1254), la désignation des moines grecs opère un tournant : l'expression « ceux appartenant à l'« ordre de saint Basile' » s'impose définitivement dans la correspondance pontificale, donnant ainsi l'impression d'une application du modèle ordinal occidental à l'institution monastique en Orient²⁰.

L'évolution linguistique marque assurément une volonté pontificale d'homogénéiser les structures monastiques, latines et grecques, du nouvel « ordre universel » établi depuis Latran IV : la communauté des Augustins de Chypre est elle-même désignée comme appartenant à l'« ordre de saint Augustin » en 1308²¹. Pour autant, les monastères grecs de l'Orient gréco-latin ne subissent pas de transformation dans les faits et n'adoptent pas les institutions caractéristiques des ordres occidentaux, à savoir une règle commune, un supérieur général et un chapitre (Alberigo 1994 : 515-519). Les monastères grecs de l'Orient gréco-latin demeurent autonomes et organisés selon leur propre *Règle*, dans le respect de la tradition byzantine, comme en témoigne une poignée de *typika* conservés pour l'époque latine, tel celui rédigé par Neilos Damilas pour la Théotokos Pantanassa, à Baionia, dans le sud-est de la Crète, en 1400 (Talbot 2000). En cela, les monastères grecs de l'Orient gréco-latin se distinguent de ceux d'Italie du Sud où la réforme du monachisme grec s'amorce au 15^e siècle pour culminer au 16^e siècle avec la création de la congrégation hispano-italienne de saint Basile (Korolevskij 1932 : 1183). Il reste encore à déterminer pourquoi la papauté n'a pas tenté ou réussi à prolonger sa conception ordinale du monachisme grec dans les

¹⁹ *Acta Romanorum Pontificum* 1943 : 818 d, e, f ; Pressutti 1888-1895 : n° 78.

²⁰ Schabel 2010a : n° e-1.

²¹ Schabel 2010a : n° q-21.

institutions de l'Orient gréco-latin. La vigueur du monachisme en Orient gréco-latin, qui contraste avec le déclin de l'institution en Italie du Sud, constitue sans doute un début d'explication (Peters-Custot 2009 : 469-471, 511-512, 571-574). Dans les territoires grecs conquis à partir de 1191, laïcs grecs et latins soutiennent un monachisme grec qui ne faiblit pas : à Chypre, où les sources sont les plus nombreuses, élites et gens de condition plus modeste soutiennent les fondations grecques et contribuent assurément au maintien de ses plus anciennes structures (Darrouzès 1951 ; Grivaud 2007).

Bien que le projet pontifical d'uniformisation des institutions monastiques soit vain en Orient gréco-latin, il démontre de manière claire que les monastères grecs participent, de la même manière que les institutions occidentales, à la réalisation, au moins théorique, de l'« Église universelle », c'est-à-dire d'une Église rassemblant tous les chrétiens sous l'autorité unique du pape de Rome. Cette idée est confortée par l'existence de moines grecs particulièrement actifs dans la diffusion de l'unionisme en Grèce latine. La réunion des Églises d'Orient et d'Occident, bien que concrétisée dans l'esprit de la papauté depuis 1204-1215, n'est pas une évidence et les efforts pour réaliser l'union des Églises se poursuivent tout au long de la période de domination latine. Les entreprises unionistes se multiplient et les défenseurs de l'union en Crète peuvent au moins compter sur deux higoumènes grecs, Sabbas et Benjamin, qui reçoivent le soutien de la papauté, entre 1439 et 1445, en reconnaissance de leur zèle dans la diffusion de l'union²². Ces deux moines demeurent deux exceptions dans notre documentation mais attestent d'un ralliement à l'Église de Rome de Grecs restés fidèles à leur foi. La reconnaissance de l'autorité de Rome n'exige aucune concession en matière de foi, comme nos exemples précédents l'ont démontré.

Il est légitime de penser que la reconnaissance formelle, visible, de l'autorité pontificale, par le biais de requêtes ou, peut-être, de serments, ne constitue pas un obstacle au maintien de liens informels avec les sujets de l'ancienne juridiction patriarcale, à Nicée, puis à Constantinople à partir de 1261.

Le maintien de la fidélité des monastères grecs au patriarcat de Nicée et de Constantinople

Le franchissement de la frontière politique et juridictionnelle érigée en 1191-1204 entre les Grecs de l'Orient latin et ceux du patriarcat et de l'empire grecs se lit à travers quelques sources écrites et matérielles. Un fil invisible continue en effet de relier les Grecs des deux mondes, latin et grec, dans la foi, exprimée à travers la liturgie et l'art religieux.

Une note marginale exceptionnelle du *Paris. gr* 1590 décrivant la cérémonie du culte de la Vraie Croix dans l'église monastique Panagia Asinou, à Chypre, au début du 14^e siècle, dessine ce lien spirituel entre les Grecs des deux juridictions :

« La constance de l'exaltation. Il faut dire dans la première exaltation : 'nous prions pour notre très saint patriarche un tel' ; [il faut] dire la deuxième exaltation du très pieux *basileus* ; la troisième de l'évêque de cette paroisse (*sic*) ; et la quatrième du *prôtos* ou bien de l'higoumène ou encore du protoprêtre. On doit en revanche dire la cinquième exaltation en se tournant vers l'est et [prier] pour le peuple qui nous entoure, pour tous nos frères chrétiens orthodoxes ; puis les prêtres et le peuple disent 'l'exaltation de la croix', ensuite ils entrent dans l'église et saluent en se prosternant

²² Hofmann 1944 : n° 269 ; Fedalto 1990 : n°s 806, 1329.

devant l'honorable croix, et on psalmodie le stichère 'allons ceux qui croient au bois qui est source de vie' »²³.

La célébration de la mémoire du patriarche, grec évidemment, du *basileus*, et de « tous nos frères chrétiens orthodoxes » établit donc une sorte de communion des Grecs, clercs et laïcs, par-delà la frontière politique établie après 1191. Sans doute faut-il relier ce resserrement des liens avec les Grecs du patriarcat à la forte mortalité engendrée par la Peste noire à Chypre après 1347. L'angoisse des fidèles face à la mort, interprétée comme un châtement divin, a pu en effet inciter des Grecs à rétablir leur fidélité au patriarcat grec afin d'apaiser le courroux divin. Cette mention unique empêche toutefois d'approfondir la question.

Les témoignages de la filiation des moines avec le monde grec, situé au-delà des frontières politiques, sont plus nombreux dans le domaine de l'art. Évidemment, nous nous abritons derrière les démonstrations des historiens de l'art qui ont souligné la diffusion en Orient gréco-latin de tendances artistiques qui traversent tout le monde grec. La fresque représentant la Mise au tombeau dans l'église monastique Saint-Heracleidius, à Saint-Jean Lampadiste, à Chypre, constitue l'un des exemples de filiation artistique entre communautés grecques de l'Orient gréco-latin et de Constantinople, redevenue byzantine : les couleurs et les expressions des visages apparentent cette fresque à la tendance paléologue qui se diffuse ailleurs dans le monde grec (Stylianou 1997 : 300-301)²⁴. Il convient toutefois de souligner que les préférences esthétiques qui se lisent sur les murs des églises monastiques manifestent, avant tout, les goûts des commanditaires, soit des moines, soit des fidèles extérieurs à la communauté monastique. Le lien qui continue d'unir les Grecs des deux juridictions apparaît donc, dans cet exemple et dans d'autres, moins formel, plus subtil, et atteste le rattachement de moines grecs à la tradition antérieure (Stylianou 1997 : 37, 134-137).

Conclusion

Ces quelques exemples ne sont évidemment pas généralisables mais démontrent que les moines de l'Orient gréco-latin oscillent entre deux fidélités : celle de Rome et celle de Constantinople. Le choix des moines en faveur de l'une ou de l'autre autorité est déterminé par un ensemble de facteurs qui nous échappent en partie. L'ancienneté du lien avec le patriarcat de Constantinople peut intervenir dans l'option choisie : il est possible de relier le ralliement de nombreux monastères grecs de Chypre à l'Église de Rome au statut autocéphale de l'Église insulaire, reconnu depuis 431. L'exemple de la fidélité de la communauté de Panagia Asinou au patriarcat et au pouvoir impérial byzantins au 14^e siècle démontre cependant que la tradition d'indépendance de l'Église grecque de Chypre ne donne aucunement lieu à une rupture des liens, artistiques et spirituels, avec le patriarcat grec. Le rôle des pouvoirs politiques latins semble aussi influencer la reconnaissance ou non, immédiate ou différée, par les moines grecs de l'Église de Rome : à l'exception des moines des métoques de Sainte-Catherine du Sinaï et de Saint-Jean de Patmos, décrits plus haut, les caloyers de Crète n'entrent véritablement en relation directe avec la papauté qu'au moment du concile de Florence (1439), à l'image des fondateurs et higoumènes de Saint-Spiritus, Saint-Démétrios, et *in*

²³ J. Darrouzès 1953 : 86 ; Trad. L. Voisin. Panagia Asinou se situe dans le Troodos, massif montagneux situé au centre de l'île de Chypre.

²⁴ Saint-Jean Lampadiste se situe également dans le Troodos.

*Tonstri Stontucapi*²⁵. Les efforts de la République de Venise pour tenir la papauté, et le patriarcat grec, éloignés de l'île expliquent cette longue absence des monastères grecs des sources.

Le modèle politique instauré en Orient gréco-latin agit aussi sur la reconnaissance du pouvoir latin, civil et religieux, par les moines : alors que la Crète est une colonie administrée depuis la métropole vénitienne par des agents établis dans les principales villes de l'île, les rois francs de Chypre vivent sur place et participent activement à l'instauration d'un climat de coexistence pacifique entre Grecs et Latins. Les rois francs de Chypre soutiennent, par exemple, des établissements grecs, même les plus modestes et les plus éloignés de Nicosie, siège du pouvoir politique et religieux (Grivaud 2007). Cette ouverture d'esprit, qui s'appuie sur l'héritage chalcédonien commun aux Grecs et aux Latins, mais qui dessine aussi une stratégie politique habile, pèse assurément sur la reconnaissance rapide – entre la conquête de 1191 et le début du 14^e siècle – des Latins par les moines grecs de Chypre. Au contraire, l'influence du patriarcat de Nicée, puis de Constantinople, dans certains territoires gréco-latins affecte le choix des moines en faveur du patriarcat : la venue de l'hésychaste Joseph Bryennios en Crète, avant 1400, éclaire en effet l'attitude antilatine de Neilos Damilas, fondateur du monastère de la Théotokos de Baionia. De même, à Constantinople, avant 1261, la relative proximité géographique des monastères grecs avec la zone d'influence de l'Empire de Nicée a pu attiser l'hostilité des moines grecs après 1220. Autrement dit, la réaction des moines grecs face aux changements intervenus à partir de 1191-1204 dépend de l'attitude des différents acteurs en présence et des opportunités permises par la reconnaissance des uns ou des autres.

À l'image du monastère Saint-Jean de Patmos, qui, au 15^e siècle, passe de l'allégeance au patriarcat grec à celle des Turcs et de Rome, le projet poursuivi par les moines grecs de l'Orient gréco-latin vise à assurer la protection de leur intérêts et à sauvegarder leur identité culturelle et religieuse, mais pas au prix d'une résistance acharnée²⁶. Ce modèle mériterait évidemment d'être affiné si la documentation le permettait. Une grande partie des monastères grecs et de leurs stratégies de survie nous échappe. Une certitude s'impose pourtant : les monastères grecs s'adaptent, parfois très tôt, au nouvel ordre établi en Grèce latine et c'est sans doute la raison essentielle du maintien de l'institution monastique jusqu'à l'époque ottomane et au-delà.

²⁵ Fedalto 1990 : n^{os} 288, 806, 816. La localisation de ces monastères crétois n'a pas été possible. En ce qui concerne *in Tonstri Stontucapi*, ce monastère apparaît sous plusieurs dénominations, sans doute issues d'une déformation orale : *in Tonstri Stontucapi*, *in Concustontucapi* ou encore *Colicristoutucapi* (Fedalto 1990 : n^{os} 806, 1329 ; Hofmann 1946 : n^o 198).

²⁶ Miklosich et Müller 1890 : 391-394 ; Saint-Guillain 2009 : 167-168.

BIBLIOGRAPHIE

Acta et Diplomata Graeca Medii Aevi sacra et profana, VI, *Acta et Diplomata monasteriorum et ecclesiarum Orientis*, éd. MIKLOSICH F. et MÜLLER J., 1890, Vienne, C. Gerold, 452 p.

Acta Eugenii papae IV (1431-1447) e Vaticanis aliisque registis collegit notisque illustravit, éd. FEDALTO G., 1990, Rome, Pontifica Commissio Codici Iuris Canonici Orientalis Recognoscendo, 755 p.

Acta Honorii III (1216-1227) et Gregorii IX (1227-1241) e registris Vaticanis aliisque fontibus collegit, éd. TAUTU A. L., 1950, Vatican, Typis Polyglottis, 400 p.

Acta Innocentii P.P. VI (1352-1362) e registis Vaticanis aliisque fontibus collegit, éd. TAUTU A. L., 1961, Rome, Typis Pontificiae Universitatis Gregorianae, 300 p.

Acta Romanorum Pontificum a S. Clemente I (an. c. 90) ad Coelestinum III (T1198), Vatican, Typis Polyglottis, 1943, 1255 p.

Acta Urbani P.P. V (1362-1370) e registis Vaticanis aliisque fontibus collegit, éd. TAUTU A. L., 1964, Rome, Typis Pontificiae Universitatis Gregorianae, 386 p.

ALBERIGO G. (dir.), 1994, *Les conciles œcuméniques. Les décrets*, II, *De Nicée I à Latran V*, Paris, Le Cerf, 1337 p.

Bullarium Cyprium, I, *Papal Letters concerning Cyprus 1196-1261*, éd. SCHABEL CH., 2010a, Nicosie, Cyprus Research Center, 516 p.

Bullarium Cyprium, II, *Papal Letters concerning Cyprus 1261-1314*, éd. SCHABEL CH., 2010b, Nicosie, Cyprus Research Center, 528 p.

DARROUZES J., 1951, « Un obituaire chypriote : le Parisianus Graecus 1588 », *Κυπριακαί Σπουδαί*, n° 15, pp. 23-62.

DARROUZES J., 1953, « Notes pour servir à l'histoire de Chypre », *Κυπριακαί Σπουδαί*, n° 17, pp. 81-102.

DETORAKIS TH., PSILAKIS N., CHATZIKOSTIS A., 1986, *Τα Μοναστήρια της Κρήτης*, Athènes, Grammi, 243 p.

Epistolae pontificiae ad Concilium Florentinum spectantes, II, *Epistolae pontificiae de rebus in Concilio Florentino annis 1438-1439 gestis*, éd. HOFMANN G., 1944, Pontificium Institutum Orientalium Studiorum, 148 p.

Epistolae pontificiae ad Concilium Florentinum spectantes, III, *Epistolae pontificiae de ultimis actis Concilii Florentini annis 1440-1445 et de rebus post Concilium gestis annis 1446-1453 cum indicibus ad partes I-III*, éd. HOFMANN G., 1946, Rome, Pontificium Institutum Orientalium Studiorum, 180 p.

GILL J., 1974, « An unpublished letter of Germanus, Patriarch of Constantinople (1222-1240) », *Byzantion*, n° 44, pp. 138-151.

GILL J., 1979, *Byzantium and the papacy 1198-1400*, New Brunswick, Rutgers University Press, 342 p.

Grégoire XI (1370-1378) : Lettres communes analysées d'après les registres dits d'Avignon et du Vatican, éd. HAYEZ A. M., 1992-1993, Rome, École Française de Rome, 2146 p.

GRIVAUD G., 2007, « Les Lusignan patrons d'églises grecques », *Byzantinische Forschungen*, n° 29, pp. 257-269.

JANIN R., 1975, *Les églises et les monastères des grands centres byzantins : Bithynie, Hellespont, Latros, Galèsios, Trébizonde, Athènes, Thessalonique*, Paris, Institut Français d'Études Byzantines, 492 p.

KOLBABA T. M., 2000, *The Byzantine lists. Errors of the Latins*, Urbana, University of Illinois Press, 230 p.

KOROLEVSKIJ C., 1932, « Basiliens italo-grecs et espagnols », in *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastique*, VI, éd. A. Baudrillart, A. de Meyer, E. Van Cauvenberg, Paris, Librairie Letouzey et Ané, pp. 1180-1236.

Les regestes des actes du patriarcat, I, *Les actes des patriarches*, fasc. IV, *Les regestes de 1208 à 1309*, éd. LAURENT V., 1971, Paris, Institut Français d'Études Byzantines, 634 p.

MC KEE S., 1994, « The revolt of St-Tito in Fourteenth-Century Venetian Crete : a Reassessment », *Mediterranean Historical Review*, n° 9, pp. 173-204.

MONACIS DE L., 1758, *Chronicon de rebus Venetis ab U.C. ad Annum MCCCCLIV sive ad conjurationem ducis Faletro*, Venise, Remondiniana, 368 p.

NICOL D. M., 2005, *Les derniers siècles de Byzance 1261-1453*, Paris, Les Belles Lettres, 530 p.

PARAVICINI BAGLIANI A., 1993, « La suprématie pontificale (1198-1274) », in *Histoire du christianisme des origines à nos jours*, V, *Apogée de la papauté et expansion de la chrétienté (1054-1274)*, dir. Mayeur J.-M., Pietri Ch. et L., Vauchez A., Vénard M., Paris, Desclée, pp. 575-615.

PETERS-CUSTOT A., 2009, *Les Grecs de l'Italie méridionale post-byzantine (IX^e-XIV^e siècle). Une acculturation en douceur*, Rome, École Française de Rome, 739 p.

Regesta Honorii Papae III iussu et munificentia Leonis XIII ex Vaticanis archetypis aliisque fontibus, éd. PRESSUTTI P., 1888-1895, Rome, Typographia Vaticana, 772 p.

RICHARD J., 2012 (rééd. de 1996), *Histoire des croisades*, Paris, Arthème Fayard, 544 p.

SAINT-GUILLAIN G., 2009, « Le copiste Géorgios Chômatas et les moines de Patmos », in *I Greci durante la venetocrazia : uomini, spazio, idee (XIII-XVIII sec.)*, Actes du congrès international, Venise, 3-7 décembre 2007, éd. Maltézou Ch. A., Tzavara A., Vlassi D., Venise, Institut Grec des Études Byzantines et Post-byzantines de Venise, 2009, pp. 163-181.

The Synodicum Nicosiense and Other Documents of the Latin Church of Cyprus, 1196-1373, éd. SCHABEL CH., 2001, Nicosie, Cyprus Research Center, 2001, 393 p.

SCHABEL CH., 2005, « Religion », in *Cyprus : Society and Culture 1191-1374*, éd. Nikolaou-Konnari A., Schabel Ch., Leiden-Boston, Brill, pp. 157-218.

SCHABEL CH., 2010c, « Martyrs and heretics, intolerance of intolerance : the execution of thirteen monks in Cyprus in 1231 », in *Greeks, Latins and the Church in Early Frankish Cyprus*, éd. Schabel Ch., Farnham-Burlington, Ashgate, pp. 1-33.

STYLIANOU A. ET J., 1997, *The Painted Churches of Cyprus. Treasures of Byzantine Art*, Nicosie, Fondation Leventis, 527 p.

TALBOT A.-M., 2000, « *Neilos Damilas : Testament and Typikon* of Neilos Damilas for the Convent of the Mother of God *Pantanassa* at Baionaia on Crete », in *Byzantine Monastic Foundation Documents*, éd. J. Thomas, A. Constantinides Hero, Washington, Dumbarton Oaks, pp. 1461-1482.

VAN TRICHT F., 2011, *The Latin Renovatio of Byzantium. The Empire of Constantinople (1204-1228)*, Leiden-Boston, Brill, 535 p.

WOLFF R. LEE, 1954, « Politics in the Latin Patriarchate of Constantinople, 1204-1261 », *Dumbarton Oaks Papers*, n° 8, pp. 207-303.